

Saint-Denis, le 17 octobre 2022

Arrêté n°2022- 2082 /SG/SCOPP/BCPE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de rechargement en sable de la plage de l'Ermitage au sud des Roches Noires
sur la commune de Saint-Paul (secteur de Saint-Gilles les Bains)**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de rechargement en sable de la plage et de l'arrière-plage de l'Ermitage-Les-Bains située et de la plage de Grand Fond sur la commune de Saint-Paul, présentée le 12 septembre 2022 par la Communauté d'agglomération du territoire de la Côte Ouest (TCO), considérée complète le 26 septembre 2022 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00413 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 23 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet vise à recharger en sable de la plage et de l'arrière-plage de l'Ermitage-Les-Bains située au sud du port de Saint-Gilles et de la plage de Grand Fond une zone située au nord afin de lutter contre l'érosion liée notamment à la pression humaine et de maintenir le trait de côte. Les deux zones de dépôts n°4 et n°5 sont précisées sur le plan fourni en annexe ;
- le projet permet de pérenniser les travaux de restauration écologique et de valorisation de la frange littorale boisée débutés en août 2018 par la commune de Saint-Paul ;
- l'extraction est réalisée à partir de :
 - la plage des brisants qui est excédentaire en sable par suite du blocage par la digue du port du transit hydrosédimentaire littoral sud-nord ;
 - la zone avant-portuaire, suite aux débordements par-dessus la digue du sable en provenance de la plage citée ci-dessus ;
- globalement, il est constaté un recul général des plages sur l'île de La Réunion suite à un bilan déficitaire liée ;
 - une artificialisation de la côte engendrant une érosion de la côte par départ des sédiments au large ;
 - une production de sédiments d'origine corallienne constituant les plages de sables blancs en baisse liée à une diminution du recouvrement corallien ;
- la plage de l'Ermitage, située en arrière d'un platier et une dépression d'arrière récif est protégée des fortes houles par un récif frangeant diminuant fortement le risque de départ de sables vers le large ;
- les travaux consistent en :
 - après extraction du sable, soit par dragage, soit par pelle mécanique, à transporter le sable par camions bennes jusqu'à la zone de dépôt provisoire (parcelle DH421 à l'Ermitage) ;
 - après élèvements des macro-déchets, mis en œuvre sur les plages et reprofilage ;
- le projet relève de la catégorie 13° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *tous les travaux de rechargement de plage* » ;
- cette demande ponctuelle s'inscrit dans une démarche préventive en attendant une gestion stratégique plus globale des sédiments avec une autorisation environnementale unique décennale couvrant tout le secteur du port de Saint-Gilles (dragage du port, gestion de l'embouchure de la ravine et des plages...) ;

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe en espace de continuité écologique au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011, et également au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM constituant un chapitre individualisé du SAR) tout en étant localisé en espace proche du rivage et à proximité d'un espace remarquable du littoral à préserver ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du TCO approuvé le 21 décembre 2016, reprend les espaces naturels délimités au SAR / SMVM ;

- le projet se situe dans une zone naturelle de type N au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul approuvé le 27 septembre 2012 ;
- le projet s'inscrit dans la zone des 50 pas géométriques et sur le domaine public maritime (DPM) terrestre ;
- le projet est concerné par le périmètre de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion (RNMR) créée le 21 février 2007 ;
- le projet est concerné par une zone rouge d'interdiction au plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de Saint-Paul approuvé le 19 décembre 2018 ;
- le projet est situé en partie dans les périmètres de 500 m des sites inscrits au monument historique respectivement par arrêté préfectoral du 07 juin 2018 (ISMH « Villa Bourbon ») et par arrêté du 26 novembre 2019 (ISMH « ancienne batterie de Saint-Gilles ») ;
- le secteur des travaux n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF marine) de type 2 dénommée « Saint-Gilles récif » ;
- les mesures adaptées seront prises pour la prévention des rejets accidentels d'hydrocarbures sur la plage pendant les travaux, comme pour la sécurisation de la traversée du centre-ville par les camions ;
- les incidences sur les milieux naturels comme les nuisances auprès des riverains et aux usagers de la plage, sont réduites en raison de la présence d'une pelle mécanique à chenilles sur site sur une période limitée à 15 jours avec un chantier organisé de 7 h à 16 h en semaine, hors période des vacances scolaires (pas d'intervention dans le lagon – absence de mise en suspension de particules fines) ;
- les services de l'agence régionale de santé (ARS) sont informés du démarrage des travaux par le pétitionnaire, eu égard notamment au contrôle sanitaire des eaux de baignade ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet s'inscrit dans une démarche de suivi de l'évolution morphologique des plages en situation d'engraissement et d'érosion avec l'appui technique et scientifique du bureau de recherches géologiques et minières ;
- des profils topographiques, espacés tous les 100 mètres au maximum, seront réalisés pour mieux caractériser l'évolution du littoral entre la ravine de l'Ermitage et la pointe des Aigrettes ;
- les sables qui seront mis en œuvre pour le rechargement de plage sont issus de la même origine corallienne ;
- des analyses granulométriques et physico-chimiques des sédiments seront effectuées avant tout prélèvement et seuls les sables ayant une bonne qualité seront utilisés pour rechargement des plages ;
- ce projet de transfert de sédiments considéré comme une opération d'entretien au caractère transitoire ne devrait pas compromettre directement ou indirectement l'intégrité des plages et a un impact positif sur la stabilisation du trait de côte ;

- l'opération fera l'objet d'un suivi particulier des zones de prélèvement et d'engraissement sera mis en place afin d'évaluer l'opération ;

CONSIDÉRANT que :

- le porteur de projet énonce certaines mesures préventives et de réduction afin de limiter l'impact des travaux sur l'environnement (cf. CERFA § 6.4. et note technique § 8. en annexe 5) ;
- les impacts et mesures dites « ERC » (éviter, réduire, compenser) liées notamment au milieu marin, sont précisés dans l'arrêté de prescriptions n°2015-2083/SG/DRCTCV du 3 novembre 2015 relatif aux dragages pluriannuels et exceptionnels du port de Saint-Gilles modifié par l'arrêté n°2021-2136/SG/DCL du 22 octobre 2021 et qui sera modifié par un arrêté complémentaire prenant en compte le rechargement de la plage de l'Ermitage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue que des travaux ponctuels qui s'intègrent dans une démarche plus globale de gestion et de lutte contre le recul du trait de côte qui sera définie ultérieurement à une échelle beaucoup plus large, ce qui permettra de proposer des mesures adaptées aux enjeux et aux impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1.

Le projet de rechargement en sable des plages de Grand Fond et de l'Ermitage sur la commune de Saint-Paul, présenté le 12 septembre 2022 par la Communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest (TCO), pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 26 septembre 2022, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

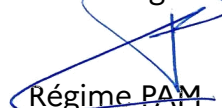
Article 2.

La présente décision est limitée aux travaux de rechargement de sable décrits dans la demande du pétitionnaire. En cas d'autres travaux d'entretien de la plage qui seraient nécessaires ou s'inscriraient dans le cadre d'interventions pluriannuelles, une nouvelle demande d'examen au cas par cas devra être déposée, actualisant la présente demande avec toutes les précisions disponibles tant sur les aspects réglementaires, que sur la sensibilité environnementale et sur le bilan des suivis.

Article 3.

Le présent arrêté est notifié ce jour à la Communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest (TCO) et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Régime P.A.M.

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex